Pays de Fontenay-le-Comte

Sud-Vendée

TAXE DE SÉJOUR 2015

Mode d'emploi

AUX HÉBERGEURS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

© Beaux Esprits

Pays de Fontenay le Comte

© Le Rabelais

AUX ORIGINES DE LA TAXE DE SÉJOUR...

La taxe de séjour a été instituée en 1910. À l'époque, elle était perçue dans les stations touristiques classées, dans le but d'améliorer les infrastructures et équipements hôteliers, en réponse à la concurrence des villes d'eau allemandes et autrichiennes.
Depuis, les possibilités d'instaurer la taxe de séjour se sont étendues progressivement aux communes de montagne (depuis la loi Montagne du 9 janvier 1985), aux communes littorales (depuis la loi Littoral du 3 janvier 1986), aux communes réalisant des actions de promotion touristique (depuis la loi du 5 janvier 1988) et enfin aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (loi du 2 février 1995). Les groupements de communes peuvent instituer la taxe de séjour, aux mêmes conditions que les communes (Art. L5211-27 du CGCT). Elle doit être instituée par la collectivité qui détient la compétence relative à la promotion touristique. La taxe de séjour est toujours restée fidèle à sa vocation de base, puisque depuis sa création, elle est systématiquement affectée aux dépenses en soutien à l'économie touristique.

DEUX RÉGIMES DE PERCEPTION, DEUX ASSIETTES

Les collectivités peuvent instituer deux régimes de perception différents :

- **la taxe de séjour au réel,** due par **les résidents occasionnels et recouvrée par les logeurs** : les sommes collectées sont indexées sur **la fréquentation « réelle ».** Sous ce régime, la taxe de séjour n'entre pas dans la base d'imposition à la TVA.

- **la taxe de séjour forfaitaire,** due par les logeurs : les sommes collectées sont fixes, calculées en fonction de **la capacité d'accueil** de l'hébergement. Sous ce régime, les sommes dues par le logeur sont intégrées à la base d'imposition de la TVA.

Les collectivités peuvent décider d'assujettir les hébergeurs à l'un ou l'autre des régimes, en fonction de la nature de l'hébergement.

Les élus communautaires ont décidé de mettre en place **la taxe de séjour au réel pour tous les hébergements** touristiques du territoire au 1er janvier 2015.

En effet, celui-ci a paru plus juste pour les hébergeurs pour deux raisons principales :

- **il ne concerne que les nuitées effectivement réalisées**
- **l'hébergeur joue un rôle d'intermédiaire mais ne subit pas directement les effets financiers de la taxation**

Que dit la loi ?

Les règles relatives à la taxe de séjour sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code du Tourisme.

> *« Le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire »*

Le produit de la taxe de séjour peut être affecté en tout ou partie à un office de tourisme.

LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE PAYS DE FONTENAY-LE-COMTE

Elle est applicable depuis le 1er juin 2004 sur la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte.

Sa période de perception correspond à la saison touristique soit **du 1er mai au 30 septembre de chaque année.**

La taxe de séjour, en pratique

Qui paye ?

Les personnes hébergées à titre payant dans toutes formes d'hébergement, et qui ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

Qui en est exonéré ?

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 fixe, à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 2€ par personne et par nuit

-> Délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2015

Qui perçoit ?

Tous les hébergeurs. Les hébergements non référencés dans la documentation touristique ou sur les sites internet ne sont pas exonérés de sa perception !

La déclaration d'ouverture d'un meublé ou d'une chambre d'hôtes est obligatoire.

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) doit en faire la déclaration préalable auprès de la mairie de la commune où se trouve la location. Celle-ci peut être effectuée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.

Cette déclaration indique l'identité du déclarant, l'identification du domicile, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueilli et les périodes prévisionnelles de location. (annexe : fiche de déclaration en mairie)

APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Quatre étapes pour l'hébergeur

1ère ÉTAPE - J'INFORME LES CLIENTS :

Il est impératif d'afficher, dans un endroit bien visible du logement, **une «affichette taxe de séjour».** *(annexe : Information à l'attention des visiteurs).*
Le jour de l'arrivée, **informez les clients** de l'existence d'une taxe de séjour.

2ème ÉTAPE - JE PERÇOIS LA TAXE :

La taxe de séjour est perçue **par nuit et par personne** pour un tarif correspondant à la nature et au classement de l'hébergement. *(annexe : tableau du taux d'application).*

3ème ÉTAPE - JE DÉCLARE LA TAXE :

La registre du logeur est à transmettre au Service Tourisme de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte **avant le 31 octobre de chaque année.** *(annexe : modèle registre du logeur).*

4ème ÉTAPE - JE REVERSE LA TAXE :

Un titre de recette vous sera émis par la trésorerie de Fontenay-le-Comte pour règlement de la taxe de séjour.

Le règlement est à effectuer directement à la trésorerie de Fontenay-le-Comte située place Marcel Henri.

FORMULE DE CALCUL DE LA TAXE

Nombre de personnes (non exonérées)

X

Nombre de nuitées

X

Taux d'application de la taxe

=

Taxe de séjour à facturer

À QUELLES ACTIONS EST AFFECTÉE LA TAXE ?

La Communauté de communes a choisi de reverser la taxe de séjour à l'Office de Tourisme (90%). Grâce à cette taxe, l'Office de Tourisme dispose de moyens supplémentaires pour améliorer les conditions d'accueil des clientèles touristiques et participer au développement de l'offre touristique du territoire.

Une taxe additionnelle de 10% est instituée par le Conseil Général, recouvrée et reversée par la Communauté de communes au département (art. L 3333-1 du CGCT).

La Communauté de communes possède la compétence tourisme et conserve la maitrise en termes :

- **de création, aménagement et gestion d'équipement touristiques communautaires,**
- **de promotion et communication touristique,**
- **de développement touristique,**
- **d'assistance aux porteurs de projet touristique.**

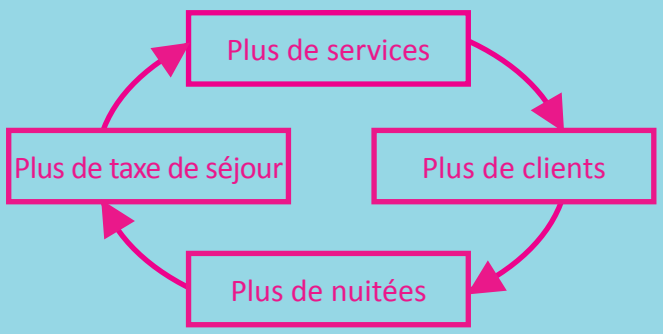

CONTESTATIONS

En application de l'article L. 2337-37 du CGCT, tout redevable de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié, acquitte néanmoins, à titre provisionnel, le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour toute cessation d'activité, merci de bien vouloir faire une déclaration auprès de votre mairie et envoyer une copie à la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte.

© A. Lamoureux pour Vendée Expansion

Pays de Fontenay le Comte

POUR PLUS D'INFORMATIONS

SERVICE TOURISME
Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte
16 rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE
Tél. 02.51.69.44.64 - k.lucas@tourisme-sudvendee.fr